

Lettre d'entente n° 12

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modification aux règles 30 et 31 de l'Entente entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et le ministre de la Santé et des Services sociaux (l'« Entente »)

1.1 À la règle 30, en ajoutant, après la deuxième condition donnant droit au tarif désigné au point 22 B) de l'annexe III, la condition suivante :

« un traitement contre la maladie à coronavirus à un patient symptomatique et à risque de développer des complications. »

1.2 À la règle 31, en ajoutant après la septième puce, la puce suivante :

« la prophylaxie chez les patients à risque de développer des complications liées à la maladie à coronavirus; »

2. Révision des modalités relatives aux traitements antiviraux contre la COVID-19

2.1 Il est convenu entre les parties que dans le cadre des négociations portant sur le renouvellement de l'Entente qui débutera le 1^{er} avril 2022, les parties discuteront de la question de la tarification de la prescription et l'amorce de traitements antiviraux complexes contre la COVID-19.

3. Montants forfaitaires dans le cadre de la prévention des hospitalisations liées à la pandémie de la COVID-19

3.1 De façon exceptionnelle dans le cadre de l'urgence sanitaire, de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et de la prévention des hospitalisations dues à la COVID-19, les montants forfaitaires suivants sont octroyés pour le déploiement de la prescription d'un médicament (Règle 30) et de l'amorce de thérapie médicamenteuse (Règle 31) contre la COVID-19.

3.2 Un montant forfaitaire de 200,00 \$ est octroyé à chaque pharmacie communautaire afin de mettre en place les conditions permettant le déploiement de ces activités dans le cadre de l'urgence sanitaire et de la prévention des hospitalisations.

3.3 Un montant forfaitaire de 10 \$ par service rendu de prescription d'un médicament (Règle 30) ou d'amorce de thérapies médicamenteuses (Règle 31) contre la COVID-19 sera octroyé aux pharmacies communautaires pour les 30 000 premières prescriptions pour un montant forfaitaire total de 300 000 \$. Les versements forfaitaires seront comptabilisés et versés mensuellement dès la disponibilité des données finalisées de réclamation à la RAMQ.

3.4 Un montant forfaitaire de 5 \$ par service rendu les 60 000 services suivant ceux identifiés à l'article 3.3 pour un montant forfaitaire total de 300 000 \$. Les versements forfaitaires seront comptabilisés et versés bimestriellement dès la disponibilité des données finalisées de réclamation à la RAMQ.

4. Mise en œuvre

4.1 Les parties identifient chaque pharmacie admissible au paiement des montants forfaitaires et en avisent la Régie de l'assurance maladie du Québec.

4.2 La présente Lettre d'entente entre en vigueur le 31 mars 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour de _____ 2022.

CHRISTIAN DUBÉ
Ministre
Ministère de la Santé et des Services
sociaux

BENOIT MORIN
Président
Association québécoise des
pharmaciens propriétaires